



**Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination
de sangliers en dehors de la période d'ouverture
de la chasse en cœur du Parc national des
Cévennes**

n° 2022-0112

du 28/04/22

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 2 juillet 2021 n°20210193 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2021-2022, et notamment son article 2 ;

Vu le constat de terrain réalisé par Joseph MATERA et Jean-Christophe ROUX, respectivement directeur et technicien de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère, mentionnant d'importants dégâts de sangliers sur les exploitations de MM. Marcel FELGEYROLLE, Thierry TOURRIERE, Christian VESTIT et Laurent VEYRUNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-111-0001 du 21 avril 2022 ordonnant une opération de régulation de sangliers sur le territoire de la commune d'Altier ;

Vu l'avis favorable d'André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 22 avril 2022 ;

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles des exploitations susvisées ;

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état ;

Considérant la proximité immédiate du cœur du Parc national des Cévennes et la nécessité de maximiser l'efficacité de cette opération en permettant aux chasseurs de se poster dans le cœur et le cas échéant, de récupérer les chiens,

ARRETE

Article 1 :

M. Vincent SALANSON, Lieutenant de Louveterie autorisé à chasser dans le cœur en tant que membre de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, détenteur d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2021-2022, est **autorisé à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.**



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 :

- *nature des opérations :* **Tirs d'élimination des seuls sangliers, mis en œuvre de manière collective avec chiens de préférence créancés sur l'espèce sanglier, par les membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes autorisés à chasser dans le cœur pour la campagne 2021-2022**
- *localisation des opérations :* **LOZERE / commune d'ALTIER et sur ou à proximité des parcelles exploitées par les pétitionnaires, en cœur du Parc national des Cévennes**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur,
- le cas échéant, le responsable de battue assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée,
- en fin d'opération, le responsable de battue adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté,

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 21 mai 2022.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - OFB SD48
 - FDC 48
 - ACPNC
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1854)



Parc national des Cévennes

page2/3